

VILLE DE RIORGES

N° 5_2

OBJET :

ACTION SOCIALE-SANTE- JEUNESSE

PROCEDURE DE REGROUPEMENT FAMILIAL CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS APPROBATION

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 26 SEPTEMBRE 2019 - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 27 septembre 2019.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 23 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Martine SCHMÜCK, Eric MICHAUD, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Nabih NEJJAR, Alain CHAUDAGNE, *adjoints* ; Alain ASTIER, Roland DEVIS, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Isabelle BERTHELOT, Thierry ROLLET, Valérie MACHON, Elodie PINSARD-BARROCAL, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Andrée RICCETTI, Jacqueline RUBLON, Monique VIAL *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses :

Pascale THORAL, Stéphane JEVAUDAN, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Gilles CONVERT, Christian SEON, Blandine LATHUILIERE, Suzanne LACOTE, Martine LAROCHE-SZYMCZAK *conseillers municipaux*.

Absents sans excuses : Guy CONSTANT, Florence COLOMB.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Nabih NEJJAR.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Pascale THORAL	Martine SCHMÜCK
Stéphane JEVAUDAN	Eric MICHAUD
Bernard JAYOL	Jean-Luc CHERVIN
Gilles CONVERT	Pierre BARNET
Christian SEON	Roland DEVIS
Blandine LATHUILIERE	Chantal LACOUR
Suzanne LACOTE	Monique VIAL
Martine LAROCHE-SZYMCZAK	Andrée RICCETTI

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

2 élus absents sans pouvoir (Guy CONSTANT, Florence COLOMB)

ACTION SOCIALE-SANTE-JEUNESSE

**PROCEDURE DE REGROUPEMENT FAMILIAL
CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS
APPROBATION**

Martine SCHMÜCK, première adjointe, déléguée à l'action sociale, la santé et la jeunesse, expose à l'assemblée :

"Dans le cadre d'une procédure de regroupement familial, l'autorisation d'entrer sur le territoire peut être donnée par le préfet, à condition notamment que le demandeur justifie d'un niveau de ressources et d'un logement adapté pour accueillir sa famille.

Dans ce cadre, le maire de la commune du domicile du demandeur doit rendre, à l'issue d'enquêtes, un avis motivé sur ces conditions.

Par décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011, la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour, la procédure de regroupement familial applicable aux ressortissants étrangers non communautaires relevant du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et des Demandeurs d'Asile (CESEDA) a été modifiée.

Ce décret a introduit un nouvel article codifié au R.421-15-1 qui précise : "le recours du maire aux services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) peut faire l'objet d'une convention d'organisation conclue avec le directeur général de l'office".

Le maire peut ainsi déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes ressources et logement, selon les deux niveaux définis ci-après :

- Niveau I : le maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule ;
- Niveau II : le maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources.

Il est en outre précisé que la délégation à l'OFII de la réalisation des enquêtes ne prive pas le maire de rendre son avis motivé sur le dossier.

Cette possibilité, offerte par la réglementation, vise à organiser au mieux la vérification des conditions du regroupement familial et ainsi permettre une gestion optimale des enquêtes dans le respect du délai réglementaire de deux mois mentionné à l'article R.421-11.

Jusqu'à présent la commune déléguait à l'OFII, au cas par cas, la réalisation des enquêtes logement et ressources. Un conventionnement plus systématique permettrait de gagner en lisibilité.

Il est par conséquent proposé de déléguer à l'OFII les enquêtes logement et ressources et de s'inscrire dans une convention tripartite (entre le Préfet de la Loire, le Directeur Territorial de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration à Lyon

.../...

et le Maire de Riorges) pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction."

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. approuve la convention déléguant à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources, dont le projet est joint à la présente délibération ;
2. autorise le maire ou son représentant à la signer.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

Riorges, le 7 octobre 2019

Le Maire

Jean-Luc CHERVIN